

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo



PROJET DE REALISATION D'EMBARCADERES ACCUEILLANT UNE NAVETTE FLUVIO-MARITIME ET AMENAGEMENT CONNEXE DES SITES CONCERNES

*Dossier de demande d'autorisation
environnementale*

Pièce A : Présentation de la demande

 	<p>BRL Ingénierie</p> <p>1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001 30001 NIMES CEDEX 5</p>
	<p>Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane</p> <p>4, Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029 97 357 MATOURY CEDEX</p>

Date du document	26/01/2024
Contact	Sylvie Dufau / Quentin Renault

Titre du document	Projet de réalisation d'embarcadères accueillant une navette fluvio-maritime et aménagement connexe des sites concernés - Dossier de demande d'autorisation environnementale – Pièce A : Présentation de la demande
Référence du document :	A01011_NavettesFluviales_DAE_PieceA
Indice :	4

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérfié et validé par
16/10/2024	1	Première diffusion	S. Dufau	Q. Renault
07/11/2024	2		S. Dufau, C. Sineux	Q. Renault
08/11/2024	3	Amendement CACL		
04/12/2024	4	Reprises suite à la réunion de pré-dépôt avec la DGTM	S. Dufau, C. Sineux	Q. Renault

PROJET DE RÉALISATION D'EMBARCADÈRES ACCUEILLANT UNE NAVETTE FLUVIO-MARITIME ET AMÉNAGEMENT CONNEXE DES SITES CONCERNÉS

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce A : Présentation de la demande

PREAMBULE	1
1 Objet de la demande	3
2 Identité du demandeur	5
3 Localisation du projet et plan de situation	6
4 Justificatifs de la maîtrise foncière des terrains	8
5 Cadre réglementaire du projet et du dossier de demande d'autorisation environnementale – Rubriques des nomenclatures dont relève le projet	12
5.1 Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau	12
5.1.1 Principe général	12
5.1.2 Contenu de la demande d'autorisation environnementale	13
5.1.3 Rubriques de la nomenclature IOTA dont le projet relève	14
5.2 Evaluation environnementale et rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas dont le projet relève	17
5.2.1 Examen au cas par cas	17
5.2.2 Etude d'impact	19
5.3 Procédures au titre du patrimoine	21
5.4 Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée	21
5.5 Enquête publique	22
5.6 Concertation du public	23
5.7 Procédures au titre du code de l'urbanisme	24
5.7.1 Permis d'aménager	24
5.8 Dossier d'AOT sur le DPF	24
5.9 Synthèse des procédures et de l'organisation du dossier de demande d'autorisation	24

6	Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre	26
7	Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	27
8	Conditions de remise en état du site après exploitation	28
9	Étude d'impact	29
10	Éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet.....	30
11	Note de présentation non technique	31
		31

TABLE DES ILLUSTRATIONS

◆ Liste des figures

Figure 1 : Emprise foncière et cadastrale de la station Canal Laussat	10
Figure 2 : Emprise foncière et cadastrale de la station Pointe Liberté.....	10
Figure 3 : Emprise foncière et cadastrale de la station Larivot	11
Figure 4 : Emprise foncière et cadastrale de la station Montsinéry	11

◆ Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du demandeur	5
Tableau 2 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet	8
Tableau 3 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet.....	14
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale concernées par le projet (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)	17

◆ Liste des cartes

Carte 1 : Localisation des sites du projet	7
--------------------------------------------------	---

PREAMBULE

Le projet présenté ici concerne la création d'embarcadères sur les rivières Cayennes et Montsinéry, ainsi que de l'aménagement de leur interface terrestre, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de transport par navettes fluvio-maritimes.

Du fait de leur caractéristique, les travaux envisagés sont susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement et la santé. En conséquence, le projet nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments demandés par les différents articles du code de l'environnement pouvant être redondants, il a été choisi de présenter le dossier en 3 pièces pour une meilleure lisibilité :

- **Pièce A** : présentation de la demande d'autorisation ;
- **Pièce B** : étude d'impact du projet ;
- **Pièce C** : note de présentation non technique ;
- **Pièce D** : dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée.

Le présent document constitue la Pièce A du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. Cette partie présente le projet et son cadre réglementaire, et introduit l'ensemble des éléments demandés dans le dossier et précisés dans l'article R181-13 du code de l'environnement, dont certains font ensuite l'objet de pièces séparées.

1 Objet de la demande

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire, a pour objectif de **développer son réseau de transport** dans le cadre d'un projet de TCSP (Transport en Commun en Site Propre).

Ce projet prévoit la **mise en place d'une ligne de navettes fluviomaritimes, sur les rivières Cayenne et Montsinéry**, avec la programmation d'un trajet réparti sur deux lignes :

- Ligne 1 : Montsinéry – Matoury (port du Larivot) Cayenne (canal Laussat) - 27 km ;
- Ligne 2 : Macouria (Pointe Liberté) – Matoury (port du Larivot) - Cayenne (canal Laussat) – 15 km ;



Le projet objet de la présente demande, concerne la **réalisation des embarcadères de chaque station et de leur interface terrestre**. Le principe général d'aménagement correspond aux infrastructures suivantes :

- parking (sur Pointe Liberté et Montsinéry),
- abris vélos et carbets d'attente pour les arrêts de bus,
- estacade fixe permettant la connexion à la terre,
- passerelle d'accès,
- ponton support de la passerelle,
- ponton flottant embarcadère,
- dispositifs d'ancrage, de guidage et d'amarrage, services et équipements associés.

2 Identité du demandeur

Le projet de réalisation d'embarcadères accueillant une navette fluvio-maritime et d'aménagement connexe des sites concernés est porté par la **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**, représentée par son Président :

Tableau 1 : Identité du demandeur

Dénomination / Raison sociale	Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
Nom et qualité du signataire de la demande	Serge SMOCK – Président de la CACL
Forme juridique	EPCI
Numéro de SIRET	24973004500047
Adresse du siège social	4, Esplanade de la Cité d’Affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY CEDEX

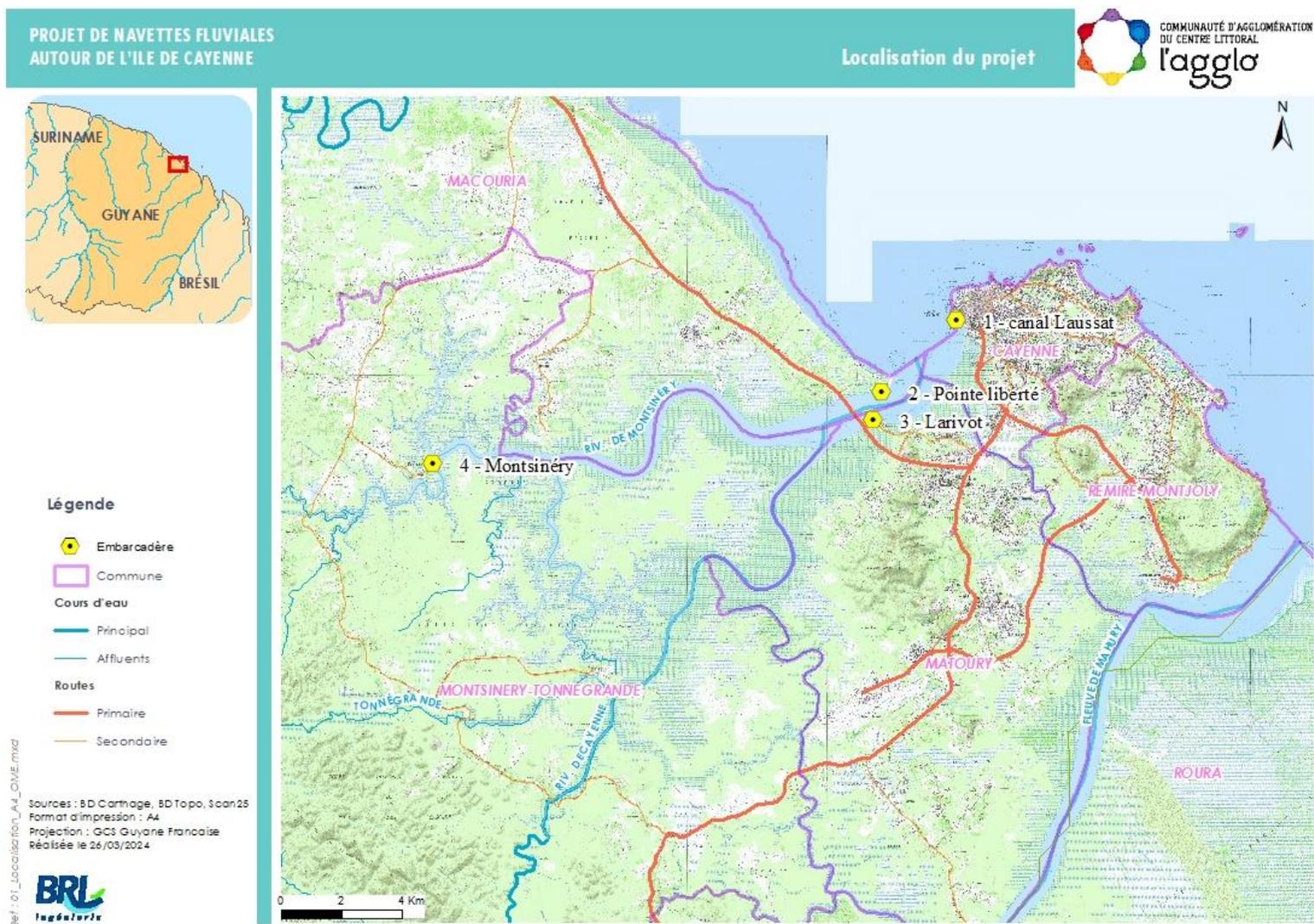
3 Localisation du projet et plan de situation

Le projet de réalisation d'embarcadères accueillant une navette fluvio-maritime est localisé à Cayenne, en Guyane française (973). Les embarcadères et sites à aménager se situent sur les rivières Cayenne et Montsinéry, sur les communes de Cayenne, Macouria, Matoury et Montsinéry-Tonnegrande.

La carte ci-dessous présente la localisation des différents sites du projet à l'échelle 1/25 000.

3. LOCALISATION DU PROJET ET PLAN DE SITUATION

Carte 1 : Localisation des sites du projet



4 Justificatifs de la maîtrise foncière des terrains

Le projet de création d'embarcadères à destination des navettes fluviales nécessite la maîtrise foncière des terrains sur lesquels seront réalisés les différents aménagements, qu'ils soient temporaires ou définitifs.

Les parcelles concernées par le projet et comprenant notamment les installations de chantier nécessaires à la bonne conduite des travaux sont sous propriétés foncières :

- du Domaine Public Fluvial (DPF) ;
- de l'Etat (Etat par Direction de l'immobilier de l'Etat | France Domaine – Biens non affectés) ;
- des communes ;
- de particuliers (propriétés privées).

Les emprises foncières et parcellaires de chaque site sont récapitulées ci-après (tableau et cartes).

◆ Parcellaire

Les parcelles cadastrales (assiette foncière) concernées par le projet, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, sont situées sur les communes de Cayenne, Macouria, Matoury et Montsinéry-Tonnegrade. Elles sont récapitulées ci-après.

Tableau 2 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet

Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle entière	Emprises du projet sur la parcelle	Gestionnaire / Propriétaire	Conventionnement	Vocation dans le cadre du projet
1 - Station Canal Laussat							
Cayenne (97302)	AC	0416	4 230 m ²	46 m ²	Etat par Direction de l'immobilier de l'Etat France Domaine – Biens non affectés	Convention d'occupation du sol pour aménagements terrestres et entretien à prévoir	Accès / Passage Zone d'installation de chantier
	AC	0492	5 840 m ²	710 m ²	Etat par Direction de l'immobilier de l'Etat France Domaine – Biens non affectés	Convention d'occupation du sol pour aménagements terrestres et entretien à prévoir	Accès / Passage Zone d'installation de chantier
2 - Station Pointe Liberté							
Macouria (97305)	A0	0212	10 277 m ²	51 m ²	M MONTET MARC CHARLES	Acquisition à réaliser	Accès / Passage Zone d'installation de chantier
	AO	0213	14 006 m ²	454 m ²	M JEAN JOSEPH	Acquisition à réaliser	Accès / Passage Zone d'installation de chantier

4. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle entière	Emprises du projet sur la parcelle	Gestionnaire / Propriétaire	Conventionnement	Vocation dans le cadre du projet
					SIMON ANTOINE		Aménagements terrestres
	A0	0144	750 m ²	445 m ²	Commune de Macouria	Convention d'occupation du sol pour aménagements terrestres et entretien à prévoir	Emprise aménagements terrestres
	A0	0250	3 731 m ²	12.5 m ²	M MONTET MARC CHARLES	Acquisition à réaliser	Emprise aménagements terrestres
3 - Station Larivot							
Matoury (97307)	BD	0007	7 820 m ²	750 m ²	Commune de Matoury	Infrastructure CACL – Règlement du port en cours de mise à jour	Accès / Passage Zone d'installation de chantier
4 - Station Montsinéry							
Montsinéry-Tonnegrande (97313)	AB	0211	4 508 m ²	410 m ²	Commune de Montsinéry-Tonnegrande	Convention d'occupation du sol pour aménagements terrestres et entretien à prévoir	Accès / Passage Zone d'installation de chantier Aménagements terrestres

● Station Canal Laussat

Figure 1 : Emprise foncière et cadastrale de la station Canal Laussat



10

● Station Pointe Liberté

Figure 2 : Emprise foncière et cadastrale de la station Pointe Liberté



◆ Station Larivot

Figure 3 : Emprise foncière et cadastrale de la station Larivot



◆ Station Montsinéry

Figure 4 : Emprise foncière et cadastrale de la station Montsinéry



5 Cadre réglementaire du projet et du dossier de demande d'autorisation environnementale – Rubriques des nomenclatures dont relève le projet

5.1 Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

5.1.1 Principe général

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnés au sein de l'autorisation environnementale (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie le code de l'environnement).

L'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement est régie par les dispositions du Livre Ier-Titre VIII du même code.

Cette procédure intégrée conduit à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports. Les procédures concernées par l'Autorisation environnementale sont dites « procédures embarquées ».

A l'issue de la procédure et de l'enquête publique, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet tient lieu et se substitue le cas échéant à :

- **Absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA** (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (art. L.229-6 du code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
- **Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées)** (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI de l'art. L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE (art. L.512-7 ou L512-8 du code de l'environnement) ;
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (art. L.532-3 du code de l'environnement) ;
- Agrément pour le traitement de déchets (art. L.541-22 du code de l'environnement) ;
- Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (art. L.311-1 du code de l'énergie) ;

- Autorisation de défrichement (art. L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier) ;
- Autorisations nécessaires pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) (art. L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et L.6352-1 du code des transports).

Le présent document constitue le **dossier de demande d'autorisation environnementale** au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet de réalisation d'embarcadères accueillant une navette fluvio-maritime.

Comme présenté au §5.1.1, le projet relève du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et est donc soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Le projet étant également soumis à dérogation au titre des espèces protégées (CNP – Cf. §5.4), la demande de dérogation est comprise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.1.2 Contenu de la demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le présent dossier est accompagné de l'ensemble des informations et pièces requises, à savoir :

- Les informations permettant l'identification du pétitionnaire - Cf. §2 ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement - Cf. §3 ;
- Un document attestant que la CAACL est propriétaire du terrain ou qu'elle dispose du droit d'y réaliser le projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit - Cf. §4 ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. La description inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (Cf. §6 et §7) ;
- L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement (le maître d'ouvrage ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale du projet directement) – Cf. §9 ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (Cf. §10) ;
- Une note de présentation non technique (Cf. §11).

L'ensemble de ces éléments est présenté dans les différents chapitres de la présente demande.

5.1.3 Rubriques de la nomenclature IOTA dont le projet relève

Cette procédure vise à garantir la prise en considération du milieu aquatique dans sa globalité (aspects qualitatifs et quantitatifs) au cours de l'élaboration du projet.

L'article R.214-1 détaille la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet de réalisation d'embarcadères accueillant une navette fluvio-maritime est susceptible d'avoir un impact sur l'eau et le milieu aquatique et relève des rubriques de la nomenclature suivantes :

Tableau 3 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné et type de procédure
Titre II : Rejets		
2.1.5.0	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i></p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><i>Les surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet (carbets, parking, voiries...) restent très inférieures à 1 ha.</i></p> <p style="text-align: center;">→ Non concerné</p>
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Les embarcadères seront disposés en travers des écoulements des rivières Cayenne et Montsinéry</p> <p style="text-align: center;">→ Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Le projet modifiera le profil de la rivière Cayenne au niveau de l'embouchure du Canal Laussat (opérations de dragage) sur plus de 100 m</p> <p style="text-align: center;">→ Autorisation</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Le projet vise la mise en place d'embarcadères constitués de pontons flottants, passerelles et estacades sur un linéaire global supérieur à 100 m</p> <p style="text-align: center;">→ Autorisation</p>

5. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET ET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE –
RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT RELEVÉ LE PROJET

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné et type de procédure
3.1.40	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le projet ne nécessitera pas d'opération de confortement des berges. → Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Les travaux de la station Canal Laussat nécessitent le déboisement d'une zone de mangrove impliquant la destruction de sources de nourricerie d'espèces piscicoles. → Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage d'entretien au droit du canal Laussat en phase d'exploitation (Plan de dragage à définir, volume a priori supérieur à 2 000 m ³ /an) → Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Plusieurs aménagements sont prévus dans le lit majeur (notamment les aménagements du Canal Laussat), pour une surface inférieure à 10 000 m ² → Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Les aménagements du site Canal Laussat nécessiteront la suppression d'une zone de mangrove (estimée à 0,5 ha) → Déclaration
Titre IV : Impacts sur le milieu marin		
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)	Sur le site du Canal Laussat, une modification de l'embouchure du canal sera réalisée avec la mise en place de l'embarcadère à la place d'une zone de mangrove → Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Le montant des travaux est supérieur à 1,9 millions d'euros → Autorisation

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné et type de procédure
4.1.3.0	<p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>Phase travaux : opérations de dragage au droit du canal Laussat (volume estimé à 54 200 m³ de matériaux). Les études de qualité des sédiments ne montrent aucun dépassement des seuils N1 et N2</p> <p>→ Déclaration</p>

A noter que les travaux ne nécessitent pas d'opération de mise à sec, de pompage ou de rejet.

Au vu de ses caractéristiques, le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), selon les dispositions des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.1.0, 4.1.1.0 et 4.1.2.0.

5.2 Evaluation environnementale et rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas dont le projet relève

5.2.1 Examen au cas par cas

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement stipule que : les « projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

La définition des projets soumis à une étude environnementale systématique ou après analyse au cas par cas est quant à elle codifiée par l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

En application de cette réglementation, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale concernées par le projet (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)

N°	Désignation de la rubrique	Analyse
9	Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : <ul style="list-style-type: none"> • Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente • Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente). 	Le projet concerne la mise en place d'installations portuaires (embarcadères) <p>➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas</p>
10	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; • consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; • installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; 	Le projet : <ul style="list-style-type: none"> • modifiera le profil de la rivière Cayenne au droit du site Canal Laussat ; • nécessite le déboisement d'une zone de mangrove impliquant la destruction de sources de nourricerie d'espèces piscicoles <p>➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas</p>
14	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme	Plusieurs stations sont localisées au sein d'Espaces Remarquables du Littoral. <p>➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas</p>

N°	Désignation de la rubrique	Analyse
25	<p>Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p> <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; • dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none"> - et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; - et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; • dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 000 m³ ; • inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 	<p>Des opérations de dragage seront nécessaires au droit du canal Laussat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en phase travaux : le volume de matériaux à extraire est estimé à 54 200 m³. Les études de qualité des sédiments ne montrent aucun dépassement des seuils N1 et N2 ; • en phase exploitation pour maintenir le tirant d'eau. <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas
41	<p>Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ; • Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus. 	<p>Des places de parking sont prévues sur les sites de Pointe Liberté, Soula et Montsinéry.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas
47	<p>Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.</p> <p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.</p>	<p>Sur la station Canal Laussat, les aménagements nécessiteront le déboisement de 0,5 ha de mangrove.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas

Ainsi, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 9 (construction d'installation portuaire), 10 (modification du profil du cours d'eau et destruction de frayères et zones de croissance), 14 (Espaces remarquables du littoral), 41 (parkings) et 47 (déboisement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette phase permet à l'Autorité environnementale de déterminer si le projet est soumis à évaluation environnementale.

Afin de réduire les délais des procédures administratives, le Maître d'ouvrage a décidé de ne pas réaliser de demande d'examen au cas par cas et d'élaborer directement une étude d'impact, qui est intégrée à présente demande d'autorisation environnementale.

5.2.2 Etude d'impact

L'étude d'impact est un document clé de l'évaluation environnementale rédigé par le maître d'ouvrage. Elle doit permettre :

- de concevoir le projet de moindre impact environnemental : pour le maître d'ouvrage, elle constitue le moyen de démontrer la façon dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte ;
- d'éclairer les autorités administratives compétentes sur la décision à prendre notamment au regard de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets dommageables du projet ;
- d'informer le public et le faire participer à la prise de décision.

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, pris pour application des articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il comprend :

- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous, facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact ;
- Une description du projet comportant en particulier des informations relatives à sa localisation, ses caractéristiques physiques (y compris démolition et utilisation des terres), les principales caractéristiques de la phase opérationnelle (procédés de fabrication, énergie, matériaux, ressources naturelles utilisés) et une estimation des types et des quantités de résidus, d'émissions et de déchets attendus durant les phases construction et fonctionnement ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage) ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Cette description concerne les incidences résultant :
 - des phases de construction, de fonctionnement et le cas échéant de démolition,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - des émissions (polluants, bruit, vibration...) et des déchets,
 - des risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement,
 - du cumul des incidences avec d'autres projets,

- des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique,
- ainsi que des technologies et substances utilisées.
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables au projet qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué ;
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.
- Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

L'étude d'impact est jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au dossier d'enquête publique. Elle est présentée en **Pièce B** du présent dossier.

5.3 Procédures au titre du patrimoine

Plusieurs sites du projet sont localisés au droit ou à proximité de périmètres protégés au titre du patrimoine : monuments historiques et leurs abords au droit des stations du Vieux-Port, du Canal Laussat et Montsinéry, et sites inscrits à proximité du Vieux-Port et du Canal Laussat.

Le projet est ainsi soumis à plusieurs procédures au titre du code du patrimoine :

- **demande d'autorisation préalable et accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**, pour les travaux dans les abords des MH ;
- **information de l'administration** (4 mois avant les travaux) **et avis simple de l'ABF** pour travaux à proximité de sites inscrits ;
- **avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)** au titre de l'impact du projet sur les sites inscrits et le paysage.

Le projet étant localisé à proximité de sites protégés au titre du patrimoine, il est soumis à autorisation préalable, avis de l'ABF et de la CDNPS.

5.4 Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

La destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite, en application des articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'étude naturaliste menée par Biotope et le GEPOG dans le cadre du projet ont mis en évidence la présence d'espèces protégées sur la zone d'étude (Cf. état initial de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** de la présente demande d'autorisation).

Des impacts résiduels notables étant attendus sur le Dauphin de Guyane et le Lamentin, espèces protégées de mammifères marins, le projet est soumis à une procédure de demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement – dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

L'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation « espèces et habitats protégés », le présent dossier de demande d'autorisation intègre le dossier de demande de dérogation. Bien qu'intégré à la demande d'autorisation environnementale, il s'agit d'un dossier autoportant qui comprend l'ensemble des informations complémentaires requises au titre de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement qui précise que :

« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention ;
- 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions. »

La demande de dérogation CNPN est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale. Il fait l'objet de la **Pièce D** du présent dossier.

5.5 Enquête publique

L'enquête publique, qui est régie par les dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet qui est proposé et de recueillir ses observations.

Le projet porté par la CACL nécessite l'organisation d'une enquête publique à plusieurs titres :

- en application des dispositions des articles L. 181-9 et suivants du code de l'environnement qui prévoient que les autorisations environnementales font l'objet, avant leur délivrance, d'une enquête publique.
- dans la mesure où la demande fait l'objet d'une étude d'impact.

Une enquête publique unique peut être organisée, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, pour les projets dont la réalisation est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes, ce qui est le cas ici.

Le déroulement de la phase d'enquête publique est précisé dans les articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

Le projet nécessite l'organisation d'une enquête publique en application des dispositions des articles L. 181-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables suivants :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

5.6 Concertation du public

Le projet n'a pas encore fait l'objet de débat public ou de concertation spécifique.

Il a cependant été présenté lors de réunions publiques dans le cadre de la présentation du Plan de Mobilité de la CACL et le sera encore dans le cadre de l'enquête publique de janvier 2025.

Des réunions de concertation seront organisées en 2025 avec les pêcheurs notamment pour présenter le projet de navettes fluvio-maritimes et en particulier pour l'organisation prévue au sein de l'enceinte du Port du Larivot ainsi que du Canal Laussat où les activités de pêche et de transport de passager sont bien séparées.

5.7 Procédures au titre du code de l'urbanisme

5.7.1 Permis d'aménager

D'après l'article R421-20 du code de l'urbanisme, les travaux situés dans le périmètre des abords des monuments historiques ou comprenant des affouillements ou des exhaussements de profondeur/hauteur excédant 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent faire l'objet d'un permis d'aménager.

Les emprises du projet au droit des stations Vieux-Port et Canal Laussat interceptent des périmètres de protection de monuments historiques, et des travaux d'affouillement des sols seront nécessaires au droit du canal Laussat pour permettre la mise en place de l'embarcadère en lieu et place de la mangrove existante.

=> L'autorisation du projet au titre des Monuments historiques découlera de l'obtention du permis d'aménager.

Le projet étant localisé au sein de périmètres de protection de monuments historique et nécessitant des affouillements supérieurs à 2 m portant sur une superficie de plus de 10 m², il est soumis à l'obtention d'un Permis d'aménager.

5.8 Dossier d'AOT sur le DPF

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.

Ainsi, toute installation, aménagement en bordure des cours d'eau (berge, plage) et sur l'eau doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public** qu'il soit maritime, fluvial ou lacustre

Afin d'obtenir une AOT, le pétitionnaire doit formuler sa demande auprès du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL).

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, moyennant en général une redevance.

Au vu de ses caractéristiques, le projet est soumis à demande d'AOT du domaine public fluvial.

5.9 Synthèse des procédures et de l'organisation du dossier de demande d'autorisation

Compte tenu des caractéristiques des aménagements projetés, la réalisation du projet est conditionnée par l'obtention préalable d'une **autorisation environnementale** délivrée au titre du code de l'environnement.

Cette autorisation tiendra lieu :

- **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

- **de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats** en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (« Dérogation Espèces Protégées » ou dossier CNPN).

La présente demande d'autorisation environnementale intègre **l'étude d'impact** du projet, établie conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, pris pour application des articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est découpé en plusieurs pièces pour plus de lisibilité :

- **Pièce A** : présentation de la demande d'autorisation ;
- **Pièce B** : étude d'impact du projet ;
- **Pièce C** : note de présentation non technique ;
- **Pièce D** : dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée.

Le projet est également soumis aux procédures et autorisations suivantes :

- **autorisation préalable** ;
- **information de l'administration et avis simple de l'ABF** ;
- **avis de la CDNPS** ;
- **enquête publique** ;
- **permis d'aménager** ;
- **AOT du Domaine Public Fluvial.**

6 Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre

La description du projet comprenant les éléments précisés au 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement figure au chapitre 2 « Présentation du projet » de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

7 Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, figurent au chapitre 2 « Présentation du projet » de de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du dossier de demande d'autorisation.

8 Conditions de remise en état du site après exploitation

De par le type d'ouvrages concernés (embarcadères et infrastructures terrestres associées), aucune fin d'exploitation n'est prévue et le projet n'est pas concerné par cette thématique.

9 Étude d'impact

La demande d'autorisation environnementale comprend l'étude d'impact du projet, présentée en **Pièce B** du présent dossier.

Cette étude d'impact comprend les éléments listés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle vaut **document d'incidences au titre de la Police de l'eau et des milieux aquatiques**.

10 Éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet

Pour une meilleure lisibilité, les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet sont insérés directement au fil du texte au sein des différentes pièces du dossier.

11 Note de présentation non technique

La note de présentation non technique du projet demandée au 8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement correspond à la **Pièce C** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.



BRL Ingénierie
1105, av. Pierre Mendès-France
BP 94001 | 30001 Nîmes Cedex 5

Tél : +33(0)4.66.87.81.11
Email : brli@brl.fr
<https://brli.brl.fr/>

